

Parc Eolien Le Châtaignier (58)

Présentation de la méthodologie de travail d'Agrosolutions opérateur de compensation



Rédacteur(s) : Mathilde ROBY
Relecteur(s) : Carole HERNANDEZ-ZAKINE

Date de la version : 26/06/2017

SOMMAIRE

Introduction.....	3
A. Contexte propre au parc éolien Le Châtaignier (58).....	3
B. Organisation de la note.....	4
I. Nouveau contexte juridique de la compensation des atteintes à la biodiversité et reconnaissance de l'opérateur de compensation	5
A. Contexte légal.....	6
1. Dispositif ERC « environnement ».....	6
2. Dispositif ERC « biodiversité » : focus sur le volet compensation.....	6
B. Contenu des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.....	8
C. Mise en œuvre des mesures de compensation : l'opérateur de compensation.....	9
II. Contrat d'opérateur de compensation	11
A. Présentation du rôle de l'opérateur de compensation.....	11
B. Agrosolutions opérateur de compensation	12
C. Agrosolutions : opérateur de compensation du parc éolien Le Châtaignier (58).....	14
III. Contrat de compensation des atteintes à la biodiversité.....	15
A. Approche juridique appliquée au parc éolien Le Châtaignier (58).....	15
B. Le contrat préalable de compensation : pour sécuriser la démarche de compensation	16
Annexe 1 : Calendrier d'intervention.....	17
Annexe 2 : Contrat d'opérateur de compensation	18

Introduction

A. Contexte propre au parc éolien Le Châtaignier (58)

WP FRANCE 26 a déposé le 12 décembre 2016 une demande d'autorisation unique auprès de la DREAL de la Nièvre en vue de la délivrance d'un arrêté préfectoral autorisant le projet de parc éolien Le Châtaignier (58) situé sur la commune de BAZOLLES dans le département de la NIEVRE (58). La demande d'autorisation unique comporte en son sein les mesures de compensation destinées à compenser les atteintes à la biodiversité qui n'ont pu être évitées et réduites. Parmi les mesures de compensation proposées par WP FRANCE 26 l'une concernait initialement l'acquisition de prairies et l'adaptation des pratiques agricoles en faveur de la biodiversité afin de compenser la réduction de la surface favorable à la Pie-grièche écorcheur.

Le 20 février 2017 la DREAL a adressé au Client une demande de compléments. Il était notamment demandé à WP FRANCE 26 de préciser la mesure de compensation énoncée ci-dessus. C'est dans ce contexte que WP FRANCE 26 a décidé de faire appel à l'opérateur de compensation Agrosolutions et revoit ainsi les modalités de mise en œuvre de la mesure de compensation.

En ayant recours à Agrosolutions, WP FRANCE 26 fait le choix de mener une politique de contractualisation directe en lieu et place de sa volonté initiale de passer par l'acquisition du foncier. Cette démarche marque la préoccupation de WP FRANCE 26 d'être efficace, car en effet en matière de biodiversité ce n'est pas tant la possession du foncier qui permet de gérer la biodiversité que les usages qui s'exercent sur ce foncier.

Le 22 décembre 2017, WP FRANCE 26 a ainsi conclu un contrat d'opérateur de compensation avec Agrosolutions. La décision de passer par un opérateur de compensation démontre la volonté de WP FRANCE 26 de ne pas négliger les impacts de son projet de parc éolien Le Châtaignier (58) sur la biodiversité présente et notamment sur la Pie-grièche écorcheur et de s'impliquer dans des actions à long terme.

Par le biais du contrat d'opérateur de compensation WP FRANCE 26 confie à Agrosolutions la mise en œuvre de la mesure de compensation qui consiste désormais en **l'adaptation des pratiques agricoles en faveur de la biodiversité afin de compenser la réduction de la surface favorable à la Pie-grièche écorcheur. La mesure de compensation doit être mise en œuvre sur une surface totale de 2,14 hectares (des parcelles de minimum 0,50 hectares) de prairies naturelles ou temporaires de plus de 3 ans à la date de l'engagement et situées à l'extérieur du parc éolien Le Châtaignier (58).**

Le présent document a pour objet de présenter la démarche de compensation portée par WP FRANCE 26, assisté par son opérateur de compensation des atteintes à la biodiversité, Agrosolutions. L'objectif est de démontrer que la démarche de WP FRANCE 26 est motivée par sa volonté d'anticiper les impératifs liés à la mise en œuvre d'une mesure de compensation des atteintes à la biodiversité et d'assurer la qualité de la mesure en maîtrisant le plus en amont possible son contenu et sa conformité avec la loi n° 2016 – 1087 du 8 août 2016 de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

La désignation d'un opérateur de compensation participe à la qualité de la mesure visant à compenser la réduction de la surface favorable à la Pie-grièche écorcheur puisqu'il accompagne le maître d'ouvrage sur le long terme dans la mise en place et le suivi de la mesure.

En outre, Agrosolutions, en tant que cabinet d'expertise conseil en agriculture, poursuit une approche qui lui est propre qui vise à démontrer la compatibilité entre l'exercice d'une activité agricole et le respect des exigences en matière de biodiversité. Ces exigences étant alors totalement intégrées dans la stratégie de l'entreprise agricole. Cela n'est toutefois possible qu'au travers de paiements pour services environnementaux (PSE). En contrepartie de la mise en œuvre de pratiques agricoles favorables à la Pie-grièche écorcheur l'exploitant agricole percevra un PSE, et s'assure ainsi une nouvelle source de revenu. En s'insérant dans une telle démarche WP FRANCE 26 apporte ainsi son soutien à l'agriculture et souhaite se montrer innovant en créant de nouvelles possibilités pour les revenus agricoles. La méthode utilisée par Agrosolutions vise ainsi à assurer une meilleure acceptabilité des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sur les territoires agricoles.

B. Organisation de la note

Un premier point sera consacré au nouveau contexte juridique posé par la loi n° 2016 – 1087 du 8 août 2016 de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, concernant les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (I.).

Un second point, sera consacré au contrat qui lie WP FRANCE 26 et Agrosolutions pour faire de ce dernier l'opérateur de compensation pour le parc éolien Le Châtaignier (58) (II.).

Un troisième point portera sur le contrat de compensation des atteintes à la biodiversité à passer entre le propriétaire et s'il y a lieu l'exploitant agricole de la parcelle, WP FRANCE 26 et Agrosolutions en tant qu'opérateur de compensation afin d'assurer la mise en œuvre de la mesure de compensation des atteintes à la biodiversité pour le parc éolien le Châtaignier (58) (III.).

I. Nouveau contexte juridique de la compensation des atteintes à la biodiversité et reconnaissance de l'opérateur de compensation

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité relèvent d'un ensemble plus large, à savoir la séquence Eviter, Réduire, Compenser (ERC) qui s'applique pour tout projet ayant des effets notables sur l'environnement. Instaurées dès la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, ces mesures ont véritablement pris de l'ampleur avec les lois Grenelle de 2009 et 2010.

Avec la loi n° 2016 – 1087 du 8 août 2016 de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, la séquence ERC a acquis une force juridique nouvelle car elle relève désormais du principe de prévention en vertu de l'article L. 110-1 du Code de l'environnement.

Notons que si la séquence ERC est ainsi consacrée, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité acquièrent une importance nouvelle et spécifique en vertu des articles L. 163-1 et suivants du Code de l'environnement. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction.

La loi n° 2016 – 1087 du 8 août 2016 de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages donne un contenu et une signification très particulière aux mesures de compensation des atteintes à la biodiversité par rapport aux mesures d'évitement et de réduction. Ce qui suppose une attention plus forte de la part du maître d'ouvrage comme de l'administration à l'égard du respect des exigences juridiques propres aux mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

La loi n° 2016 – 1087 du 8 août 2016 de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages précise également les modalités de mise en œuvre de ces mêmes mesures via un opérateur de compensation.

Enfin, cette loi précise qu'aussi longtemps que dureront les mesures de compensation, il existera une obligation de suivi qui pèsera sur le maître d'ouvrage afin de s'assurer de leur effectivité pendant toute la durée des atteintes.

A. Contexte légal

La loi n° 2016 – 1087 du 8 août 2016 de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ne crée pas le dispositif ERC, mais elle donne à cette séquence une force juridique jusqu'alors ignorée par le droit national puisqu'elle organise un dispositif propre aux mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Il s'agit là d'un dispositif supplémentaire par rapport au dispositif ERC visant l'environnement en général.

1. Dispositif ERC « environnement »

La séquence qui consiste à éviter, réduire et, en dernier lieu, compenser les impacts d'un projet sur l'environnement existe en France depuis la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature et est également présente dans le droit communautaire (directives de 1985 modifiées concernant l'étude d'impact des Projets et de 2001 concernant l'évaluation environnementale des Plans et programmes, directive « Habitats, faune, flore » et « oiseaux », directive cadre sur l'eau).

D'une façon plus générale, la Charte de l'environnement de 2004, annexée à la Constitution - et donc au plus haut niveau du droit -, pose les principes de prévention et de réparation. Cette séquence est reconnue par le Conseil constitutionnel.

« Art. 3. - Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences. »

« Art. 4. - Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi. »

Les lois Grenelle de 2009 et de 2010 ont réactivé ce dispositif ERC en modifiant en outre le cadre juridique de l'étude d'impact.

Enfin, la loi n° 2016 – 1087 du 8 août 2016 de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages introduit un élément juridique supplémentaire puisqu'il s'agit de créer un dispositif juridique propre aux mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

2. Dispositif ERC « biodiversité » : focus sur le volet compensation

Tout d'abord, la loi n° 2016 – 1087 du 8 août 2016 de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages renforce le principe de prévention en ajoutant un élément ERC spécifique à la biodiversité à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement II : *« 2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ; Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées. Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. »*

En outre, la loi n° 2016 – 1087 du 8 août 2016 de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages insère de nouveaux articles dans le Code de l'environnement placés dans un chapitre intitulé « Compensation des atteintes à l'environnement ».

S'en suivent de nouveaux articles allant de l'article L. 163-1 aux L. 163-4. Ces articles posent des éléments concernant :

- Le contenu des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité
- La mise en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité tant que durent les atteintes et le rôle de l'opérateur de compensation
- Le suivi des mesures de compensation par l'administration

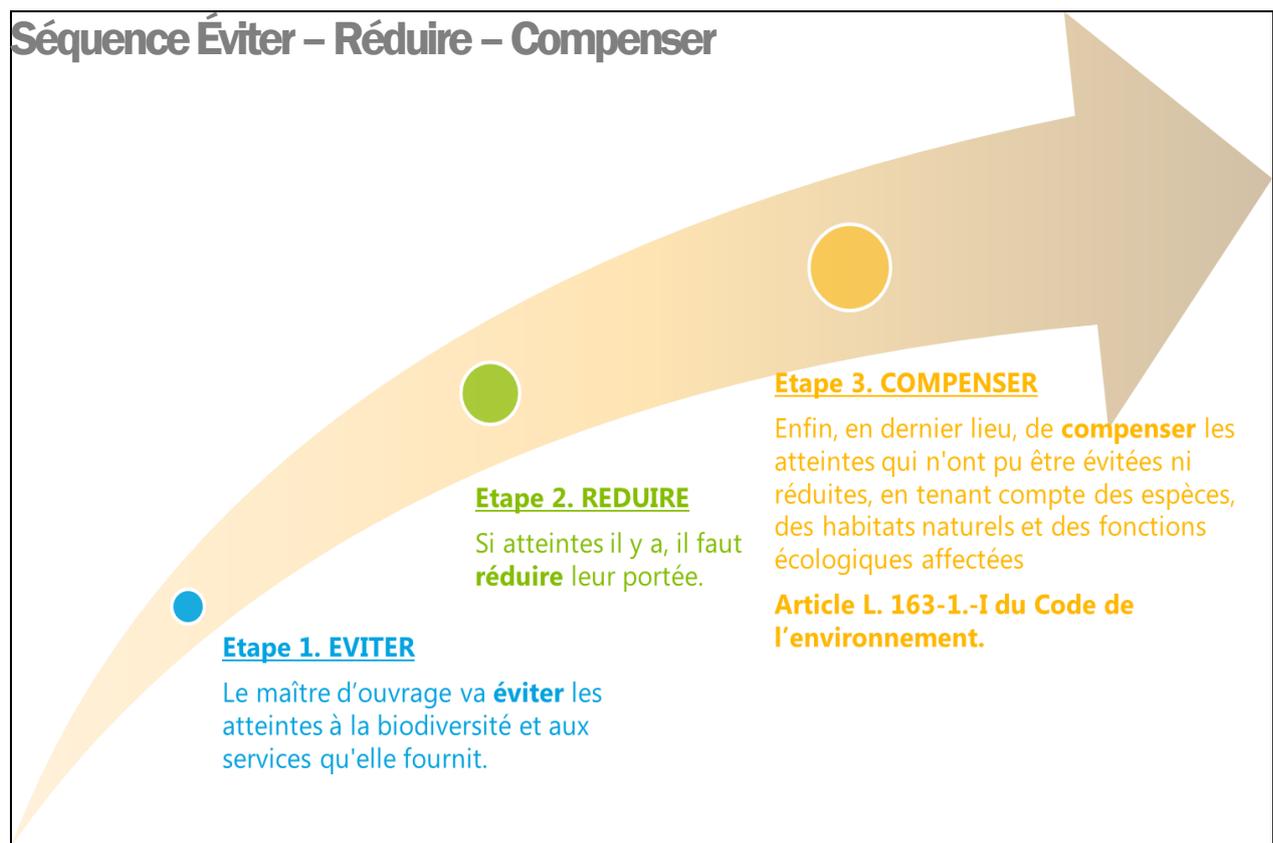


Figure 1 : Séquence Eviter-Réduire-Compenser

B. Contenu des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité

L'article L. 163-1 du Code de l'environnement précise ce que sont les mesures de compensation au sens de la loi : « I. – *Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures prévues au 2° du II de l'article L. 110-1 et rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification.* »

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité :

- visent l'absence de perte nette voire le gain de biodiversité ;
- doivent se traduire par une obligation de résultats ;
- doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes ;
- ne doivent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction (ce qui suppose de bien les distinguer les unes des autres tout en les mettant en cohérence et en complémentarité).

En outre « *les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de façon pérenne.* » (article L.163-1 II. alinéa 4 du Code de l'environnement). Ce qui suppose bien entendu une localisation pertinente des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

Tant que « *les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état.* » (article L.163-1 I. alinéa 2 du Code de l'environnement).

Il résulte de l'ensemble de ces articles que la prise en compte du volet compensation des atteintes à la biodiversité est essentielle dans le bon déroulé d'un dossier de demande d'autorisation et ensuite dans la mise en œuvre de cette autorisation. Ce qui suppose de la part de l'obteneur de l'autorisation une véritable prise de conscience de l'importance de ces mesures à la fois pour obtenir son autorisation mais également pour la faire vivre dans le temps.

Cette obligation réglementaire de compensation qui pèse sur le bénéficiaire de l'autorisation administrative est une obligation marquée par la durée. La durée nécessaire pour couvrir les atteintes est précisée par l'arrêté préfectoral autorisant le projet. Dans le cadre d'un projet éolien la durée de mise en œuvre des mesures de compensation est généralement calquée sur la durée d'exploitation du parc.

L'autorisation peut être modifiée en cours d'application en vertu de l'article L. 163-3 du Code de l'environnement. En effet dès lors que l'administration constate que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont inopérantes pour respecter l'équivalence écologique selon les termes et les modalités qui ont été fixés par voie réglementaire, elle peut décider de mesures complémentaires. Cette adaptation dans le temps exige de la part de l'obteneur de l'autorisation une forte agilité ainsi qu'une nécessaire volonté d'anticipation et donc de suivi de la mise en œuvre des mesures de compensation qui lui incombent.

C. Mise en œuvre des mesures de compensation : l'opérateur de compensation

Conformément à l'article L. 163-1 II du Code de l'environnement, la personne soumise à une obligation réglementaire de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité peut :

- Décider d'y satisfaire directement
- Et/ou d'en confier la réalisation à un opérateur de compensation par contrat
- Et/ou d'acquérir des unités de compensation sur des sites naturels de compensation préalablement agréés par l'Etat

Ces modalités de compensation peuvent être mises en œuvre de manière alternative ou cumulative.

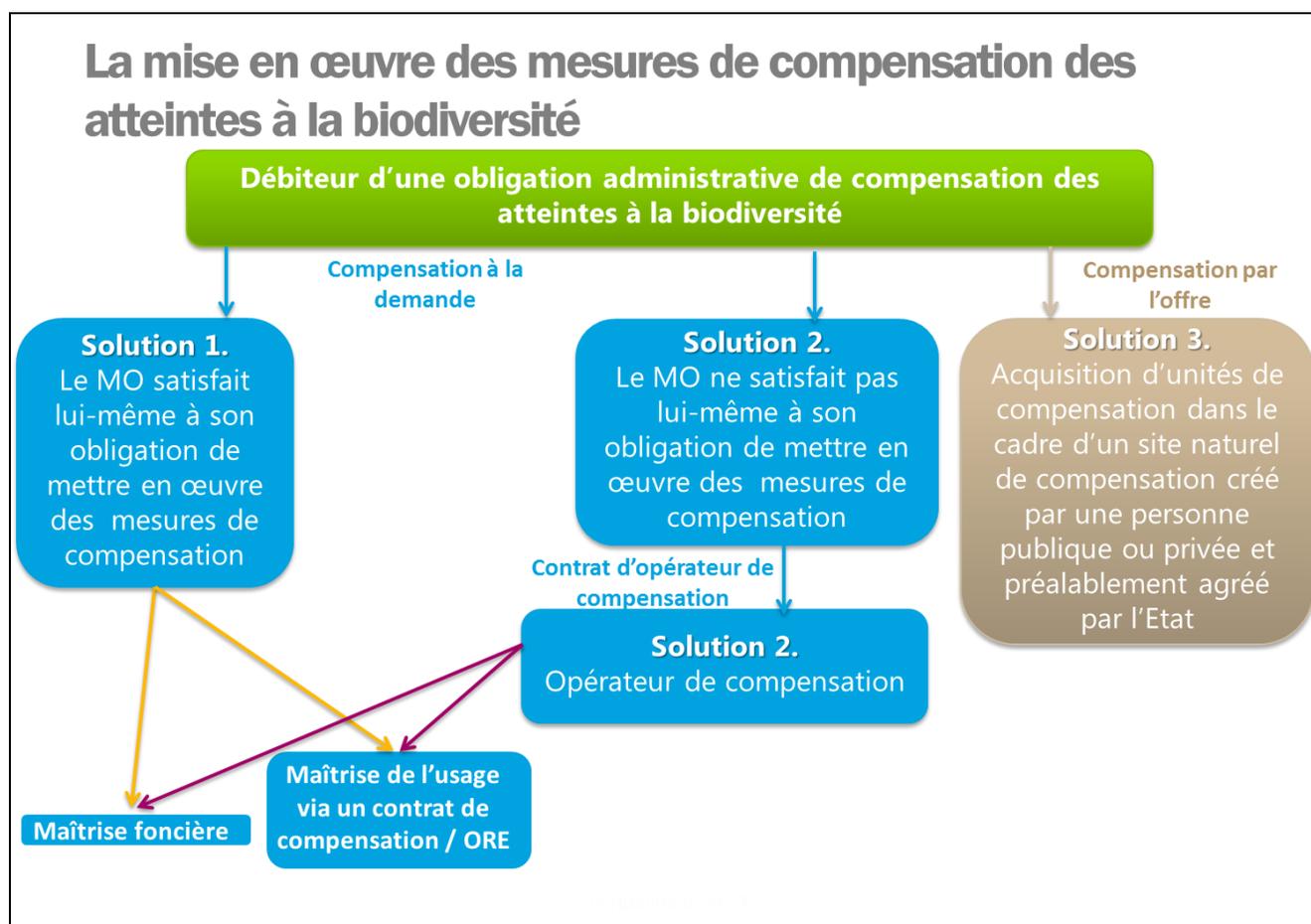


Figure 2 : La mise en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

Le projet de parc éolien Le Châtaignier (58) engendre une réduction de la surface favorable à la Pie-grièche écorcheur. Cette atteinte ne pouvant être ni évitée, ni réduite, WP FRANCE 26 prévoit de la compenser en d'adaptant les pratiques agricoles en faveur de la biodiversité sur une surface totale de 2,14 hectares de parcelles de prairies naturelles ou temporaires de plus de 3 ans situées au bord du parc (avec de parcelles de minimum 0,50 hectares). La mise en œuvre de cette mesure de compensation suppose une collaboration avec les exploitants agricoles et une maîtrise des pratiques agricoles. L'objectif étant à terme de maintenir une activité de production agricole tout en mettant en œuvre des pratiques favorables à la biodiversité. Il faut concilier au mieux protection de la biodiversité et production agricole. Afin d'assurer l'administration du succès de sa mesure de compensation dans le temps WP FRANCE 26 s'est tourné vers l'opérateur de compensation Agrosolutions.

L'article L. 163-1- III du Code de l'environnement définit l'opérateur de compensation de la façon suivante : « *Un opérateur de compensation est une personne publique ou privée chargée, par une personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité, de les mettre en œuvre pour le compte de cette personne et de les coordonner à long terme.* »

L'opérateur de compensation et le maître d'ouvrage sont liés par un « contrat d'opérateur de compensation » qui détermine les obligations de cet opérateur et du maître d'ouvrage sur le long terme. Ce contrat doit définir le fonctionnement sur le long terme de la mise en œuvre des mesures de compensation et donc doit organiser les relations entre le maître d'ouvrage et l'opérateur de compensation, mais ne peut aller jusqu'à un transfert de responsabilité. « *Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui a prescrit ces mesures de compensation.* » (article L.163-1 II. du Code de l'environnement).

Le contrat d'opérateur de compensation doit s'inscrire dans le long terme car le législateur a souhaité une collaboration qui s'inscrit dans le temps. En effet, les mesures de compensation doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes à la biodiversité. Il s'agit donc d'assurer un suivi, voire une réévaluation et une réécriture des mesures de compensation pour qu'aussi longtemps que dureront les atteintes du projet sur la biodiversité, l'efficacité des mesures de compensation soit assurée. Cet engagement bilatéral garantit au maître d'ouvrage comme à l'administration le bon déroulement des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité dans le temps.

La décision de passer par un opérateur de compensation doit être comprise comme un gage de sérieux par l'administration. En effet, cette décision exprime la volonté du maître d'ouvrage de se reposer sur une personne compétente et dédiée afin d'assurer la mise en œuvre, le suivi et le contrôle des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

II. Contrat d'opérateur de compensation

WP FRANCE 26 a décidé de désigner Agrosolutions comme son Opérateur de compensation en charge spécifiquement de la mesure de compensation visant à l'adaptation des pratiques agricoles en faveur de la biodiversité sur une surface totale de 2,14 hectares (des parcelles de minimum 0,50 hectares) de prairies naturelles ou temporaires de plus de 3 ans à la date de l'engagement et situées à l'extérieur du parc éolien Le Châtaignier (58) afin de compenser la réduction de la surface favorable à la Pie-grièche écorcheur. Un contrat d'opérateur de compensation a ainsi été conclu entre WP FRANCE 26 et Agrosolutions le 22 décembre 2017.

A. Présentation du rôle de l'opérateur de compensation

Être opérateur de compensation est un métier à part entière. En effet, le champ de compétences et d'actions des opérateurs de compensation est beaucoup plus large et riche que ce que laisse présager la loi. Potentiellement, le travail d'opérateur de compensation peut viser :

- l'évaluation précise des atteintes à la biodiversité d'un projet ainsi que des actions à mettre en œuvre pour les compenser ;
- le développement de toute l'ingénierie technique, administrative et financière ;
- la coordination des parties prenantes concernées (acteurs agricoles, partenaires scientifiques...);
- le reporting aux différentes autorités compétentes ;
- l'animation des agriculteurs impliqués dans la démarche de compensation afin de les inciter à signer les contrats (préalables) de compensation des atteintes à la biodiversité ;
- l'animation de la démarche via des déplacements sur le terrain, des réunions, voire des participations à des colloques¹ ;
- l'analyse de la faisabilité de la mesure de compensation
- la rédaction et la conclusion de contrats adaptés
- le suivi dans le temps et l'adaptation de la mesure

L'ensemble de ces missions ayant pour objectif d'éviter au maître d'ouvrage de devoir faire face aux différentes sanctions que pourrait adopter l'administration sous forme de mise en demeure, d'ordre de prescriptions complémentaires et de garanties financières conformément à la loi.

Un opérateur de compensation est gage d'une prise de conscience de la part du maître d'ouvrage de la nature très particulière des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité en tant qu'élément majeur de l'obtention et du maintien en l'état de l'autorisation administrative unique d'un site éolien.

En effet, comme le précise bien la loi n° 2016 – 1087 du 8 août 2016 de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, ce travail d'opérateur de compensation doit s'inscrire dans la durée, ce qui suppose de choisir un opérateur de compensation dont la structure juridique et le statut le lui permettent.

¹ Matinales sur la Biodiversité présidées par G. GAILLARD, députée des Deux-Sèvres avec la sénatrice S. PRIMAS et la députée européenne A. DELAHAYE, Rivington, mardi 16 février 2016, Maison de la chimie, http://rivington.fr/conferences_voir.php?id_conference=73

B. Agrosolutions opérateur de compensation

Agrosolutions exerce ce métier d'opérateur de compensation depuis 2013 en particulier dans le domaine de l'éolien. Ce métier qu'il a décidé de développer en fait un professionnel des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. A titre d'illustration voici trois types de missions effectuées :

2013-2016	<p>Pour 5 parcs existants pour un opérateur éolien : développement d'une solution de compensation écologique en Champagne-Ardenne</p> <ul style="list-style-type: none">• Appui scientifique du Muséum National d'Histoire Naturelle pour l'élaboration des protocoles en lien avec les associations locales: FRCCA, CPIE Pays de Soulaines• Suivi des populations d'oiseaux/chiroptères et calcul d'équivalences écologiques acceptées par la DREAL• Déploiement des mesures compensatoires identifiées auprès des agriculteurs, avec l'appui des coopératives.
2016	<p>Pour 1 parc en développement pour un opérateur éolien : définition de la stratégie de gestion des mesures de compensation d'un parc en développement, comprenant:</p> <ul style="list-style-type: none">• Le plan de gestion de la mesure compensatoire, pendant plus de 15ans,• L'évaluation économique de cette mesure,• L'établissement d'un conventionnement,• L'établissement d'un contrat préparatoire tripartite engageant l'agriculteur, l'opérateur éolien et Agrosolutions en tant qu'opérateur de compensation,• La précontractualisation avec l'exploitant identifié,• La rédaction d'une note explicative de la démarche.
2017	<p>Pour 3 parcs en développement pour deux opérateurs éolien.</p> <ul style="list-style-type: none">• Conventionnement « opérateur de compensation »• Construction du cahier des charges agronomiques des mesures et rédaction des contrats les soutenant• Mise en place de la démarche• Prospection foncière

Agrosolutions conçoit et met en œuvre l'ingénierie technique, organisationnelle et financière nécessaire à la définition et au déploiement de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à la biodiversité liées à des travaux, des ouvrages ou des aménagements. Ce travail est structuré autour de contrats particuliers élaborés spécifiquement pour permettre à Agrosolutions d'être opérateur de compensation mais également d'être concepteur de contrats de droit privé innovants permettant d'intégrer l'obligation réglementaire de compensation à la préoccupation constante de valoriser le travail des filières agricoles. Ces contrats en particulier valorisent la démarche des PSE (Paiements pour services environnementaux.)²

² <http://www.safagrideas.com/publication/paiements-pour-services-environnementaux-pse-en-agriculture-contractualiser-pour-produire-de-lenvironnement-et-augmenter-ses-revenus/>

Agrosolutions, est à même de mener à bien ses missions, grâce à la pluridisciplinarité de ses équipes, composées notamment :

- de consultants agronomes spécialisés dans les études agroenvironnementales et la gestion durable des territoires,
- de consultants juristes spécialisés en droit de l'environnement, droit sur l'eau, droit de l'urbanisme et en droit rural,
- de consultants écologues spécialisés dans la faune en milieu agricole,
- de consultants généralistes pour accompagner les filières et les territoires dans leur transition vers plus de durabilité par l'implication de tous les acteurs dans la promotion de pratiques agricoles responsables.

Cette expertise et ce positionnement original d'Agrosolutions, en font également un acteur français impliqué dans les réflexions liées à la Compensation des atteintes à la biodiversité. Agrosolutions a ainsi été amené à intervenir au cours de différentes occasions (dont les exemples cités ci-après) et à être auditionné par le Sénat lors de la Commission d'enquête sur la réalité des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité engagées.

Exemples d'intervention d'Agrosolutions en matière de compensation des atteintes à la biodiversité :

18/02/2016	Agrosolutions a rassemblé le 18 février 2016, à l'occasion d'un petit déjeuner thématique, différents aménageurs, constructeurs, et opérateurs éoliens pour décrypter le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et en particulier son volet compensation	Carole HERNANDEZ-ZAKINE Marie IAQUINTA
21/12/2016	Sénat Commission d'enquête sur la réalité des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité engagées: Audition de Carole HERNANDEZ-ZAKINE, manager, responsable du droit de l'agroécologie à Agrosolutions	Carole HERNANDEZ-ZAKINE
18/05/2017	Débat sur le thème « Compensation écologique : quelles conséquences concrètes et quelles réponses opérationnelles pour les opérations et travaux d'aménagement suite à la récente Loi sur la Biodiversité ? » chez Gondwana, pôle Biodiversité & Biophilie d'ARP-Astrance	Carole HERNANDEZ-ZAKINE Marie IAQUINTA
19/05/2017	Intervention à l'événement de Institut de droit rural de l'Université de Poitiers – Association française de droit rural Centre-Ouest sur le thème « La compensation: un outil de gestion dynamique des territoires ? »	Carole HERNANDEZ-ZAKINE
09/11/2017	Intervention lors de la commission environnement de France Energie Eolienne consacrée aux compensations écologique, agricole et forestière et à la mise en perspective des enjeux pour la filière éolienne.	Carole HERNANDEZ-ZAKINE

C. Agrosolutions opérateur de compensation du parc éolien Le Châtaignier (58)

Conformément à la loi n° 2016 – 1087 du 8 août 2016 de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, la personne soumise à une obligation de compensation des atteintes à la biodiversité, en l'occurrence WP FRANCE 26, peut déléguer à un opérateur de compensation la mise en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité dont il est débiteur.

Un contrat d'opérateur de compensation a ainsi été conclu entre WP FRANCE 26 et Agrosolutions afin de cadrer les missions de l'opérateur de compensation. Ce contrat qui lie WP FRANCE 26 et Agrosolutions a pour objet de définir les missions de l'opérateur de compensation et ce durant toute la durée des atteintes à la biodiversité à compenser. L'opérateur de compensation agit dans le respect des articles L.163-1 et suivants du Code de l'environnement. Le contenu des missions pourra être adapté, par un avenant, au regard des exigences de l'arrêté préfectoral autorisant le projet de parc éolien Le Châtaignier (58).

Ci-après un extrait du contrat d'opérateur de compensation (joint en annexe) énonçant les missions d'Agrosolutions en tant qu'opérateur de compensation :

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

« L'objet du Contrat est la Mission (ci-après définie) qui se décompose en plusieurs phases.

Comme indiqué au Préambule, cette Mesure de compensation a été proposée par le Client à l'autorité administrative compétente à l'occasion de la demande d'autorisation unique relativement à son projet éolien.

Les présentes sont donc basées sur le fondement de la Mesure de compensation relative à la compensation de la réduction de la surface favorable à la Pie-grièche écorcheur **sur une surface de 2,14 ha** de prairies naturelles ou temporaires de plus de 3 ans (des parcelles de minimum 0,50 hectares).

L'objet du Contrat est le suivant :

« **Phase 0** » : Préalablement à la naissance des effets du contrat, le Client peut confier au Prestataire, qui l'accepte, la conclusion de contrats préalables de compensation (de type « promesse unilatérale ») avec des propriétaires fonciers et leurs exploitants agricoles, s'ils sont distincts, permettant la mise en œuvre de la Mesure de compensation lorsque celle-ci devra l'être.

La conclusion de contrats préalables de compensation peut, au choix du Client être effectuée par le Prestataire en amont de la délivrance de l'arrêté préfectoral autorisant le parc éolien Le Châtaignier. Le Client informe le Prestataire, dans un délai de UN (1) mois après obtention de l'avis de l'autorité environnementale, de sa volonté de réaliser la phase 0.

« **Phase 1** » : si l'arrêté préfectoral autorisant le parc éolien Le Châtaignier est obtenu et si la Mesure de compensation est imposée avec cette autorisation, le Prestataire forme les contrats de compensation des atteintes à la biodiversité avec les propriétaires fonciers et leurs exploitants.

« **Phase 2** » : ultérieurement, en suite de la naissance des effets des contrats conclus avec les propriétaires et exploitants agricoles, le Prestataire assure le suivi de l'exécution de la Mesure de compensation ainsi que son maintien conformément aux prescriptions l'arrêté préfectoral autorisant le projet de parc éolien « Le Châtaignier », pendant toute la durée de l'atteinte à la biodiversité prévue audit arrêté.

Ensemble, ces phases sont appelées : la « **Mission** ».

Pour l'exécution de la Mission, le Prestataire agit en tant qu'opérateur de compensation au titre de l'article L.163-1 III du Code l'environnement.

La Mission devra être conforme à la réglementation applicable en vigueur. »

III. Contrat de compensation des atteintes à la biodiversité

Comme le précise l'article L. 163-2 du Code de l'environnement : « *Lorsque des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont mises en œuvre sur un terrain n'appartenant ni à la personne soumise à l'obligation de mettre en œuvre ces mesures, ni à l'opérateur de compensation qu'elle a désigné, un contrat conclu avec le propriétaire et, le cas échéant, le locataire ou l'exploitant définit la nature des mesures de compensation et leurs modalités de mise en œuvre, ainsi que leur durée.* ».

A. Approche juridique appliquée au parc éolien le Châtaignier (58)

Dès lors qu'une mesure de compensation est mise en œuvre sur une parcelle n'appartenant ni au maître d'ouvrage ni à l'opérateur de compensation un contrat de compensation des atteintes à la biodiversité doit être conclu entre ces personnes et le tiers propriétaire, et s'il y a lieu l'exploitant agricole de la parcelle. Dans ces conditions, et pour permettre la mise en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité, un contrat de compensation des atteintes à la biodiversité devra donc être conclu entre :

- le(s) propriétaire(s) des parcelles identifiées et, s'il y a lieu, les agriculteurs qui exploitent ces parcelles,
- WP FRANCE 26 en sa qualité de personne soumise à des obligations de compensation des atteintes à la biodiversité
- Agrosolutions en sa qualité d'opérateur de compensation.

En l'espèce la conclusion d'un contrat de compensation n'interviendra qu'une fois le projet de parc éolien Le Châtaignier (58) autorisé par un arrêté préfectoral comportant la mesure de compensation et que le Client aura obtenu les fonds nécessaires au financement de la réalisation de son projet éolien. La conclusion d'un contrat de compensation a pour finalité la mise en œuvre la mesure de compensation conformément aux exigences posées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Tout contrat de compensation passé par des personnes de droit privé est un contrat de droit privé. Le droit des contrats privés régira les relations entre les cocontractants, et ce alors même que le contrat de compensation exprime sa conformité avec l'arrêté préfectoral autorisant le parc éolien Le Châtaignier (58) qui est un acte de droit public.

L'administration n'est pas partie au contrat de compensation. C'est pourquoi, l'article L. 163-1 du Code de l'environnement précise bien que « *Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui a prescrit ces mesures de compensation.* » Le lien qui lie le maître d'ouvrage et l'administration est bien un lien de droit public via l'arrêté préfectoral autorisant le parc éolien Le Châtaignier (58). En vertu de ce lien de droit, le maître d'ouvrage est responsable de l'effectivité et de l'efficacité des mesures de compensation tout au long de la durée des atteintes, soit en principe pendant toute la durée d'implantation et de fonctionnement des aérogénérateurs.

Agrosolutions subordonne toujours la conclusion d'un contrat de compensation à la réalisation de diagnostics agricoles et juridiques afin de connaître le contexte agricole et agronomique, d'identifier les cocontractants potentiels et d'appréhender leur environnement juridique.

La réalisation des diagnostics agricoles et juridiques donne lieu à l'établissement d'une fiche de faisabilité qui synthétise les opportunités de conclure des contrats de compensation avec des propriétaires fonciers et le cas échéant leurs exploitants agricoles.

Le diagnostic agricole est réalisé à partir de la parcelle et des pratiques de l'exploitant agricole. Ce diagnostic a vocation à analyser les pratiques actuelles d'un exploitant agricole sur une parcelle identifiée. L'objectif étant d'évaluer le gain de biodiversité que va procurer la mise en œuvre de la mesure de compensation, à savoir le changement de pratiques.

Le diagnostic juridique porte à la fois sur la parcelle, son propriétaire, et s'il y a lieu l'exploitant agricole (locataire). Ce diagnostic juridique analyse l'ensemble des actes juridiques ayant pour support la parcelle (les baux ruraux ; les contrats existants ; les servitudes ; les hypothèques ; les MAEC ; etc.). Ce diagnostic juridique analyse également la situation juridique du propriétaire et le cas échéant de l'exploitant agricole de la parcelle (locataire).

Un contrat de compensation ne peut être conclu qu'après une analyse juridique approfondie de la situation des cocontractants. Ce contrat doit s'articuler avec les autres actes juridiques ayant pour support la parcelle que le propriétaire et/ou l'exploitant agricole (locataire) ont pu souscrire. En effet, le contrat de compensation ne peut s'imposer et donc modifier les contrats lui préexistants. Il ne peut les abroger.

Ainsi à titre d'exemple le contrat de compensation des atteintes à la biodiversité doit notamment s'articuler avec un bail rural. Le contrat de compensation ne peut en aucun cas modifier le bail rural qui lie le bailleur (propriétaire de la parcelle) au preneur (exploitant agricole locataire). Ce contrat se superpose au bail rural soumis aux règles d'ordre public du statut du fermage.

L'articulation avec le bail rural sera également anticipée si les mesures de compensation sont mises en œuvre par le biais des obligations réelles environnementales (ORE). L'article L.132-3 du Code de l'environnement précise que « *les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation* », il ajoute immédiatement que l'accord du preneur à bail rural est requis à peine de nullité absolue.

B. Le contrat préalable de compensation : pour sécuriser la démarche de compensation

WP FRANCE 26 a déposé son dossier de demande d'autorisation unique le 12 décembre 2016. En réponse l'administration lui a adressé le 20 février 2017 une demande de compléments concernant la mesure de compensation qui visait initialement l'acquisition de prairies et l'adaptation des pratiques agricoles en faveur de la biodiversité afin de compenser la réduction de la surface favorable à la Pie-grièche écorcheur.

WP FRANCE 26, conscient de l'importance à accorder à sa mesure de compensation s'il souhaite voir son projet de parc éolien Le Châtaignier (58) autorisé, l'a redéfini et elle consiste désormais à adapter les pratiques agricoles en faveur de la biodiversité afin de compenser la réduction de la surface favorable à la Pie-grièche écorcheur. WP FRANCE 26 s'est tourné vers l'opérateur de compensation Agrosolutions afin qu'il assure la mise en œuvre de la mesure de compensation sur une surface totale de 2,14 hectares (des parcelles de minimum 0,50 hectares) de prairies naturelles ou temporaires de plus de 3 ans à la date de l'engagement et situées à l'extérieur du parc éolien Le Châtaignier (58).

WP FRANCE 26, conscient que le contexte juridique actuel oblige à une réelle prise en compte des enjeux en matière de biodiversité, a tenu à prévoir dans le contrat d'opérateur de compensation la possibilité de conclure des contrats préalables de compensation (de type promesse unilatérale). WP FRANCE 26 pourra en faire la demande auprès d'Agrosolutions dans un délai de un mois à compter de la réception de l'avis de l'autorité environnementale.

La conclusion d'un contrat préalable de compensation permet d'anticiper la mise en œuvre de la mesure de compensation. En effet, grâce à ces contrats, un propriétaire et le cas échéant un exploitant agricole s'engagent à mettre en œuvre la mesure de compensation une fois le parc éolien autorisé par un arrêté préfectoral comportant la mesure de compensation. Le contrat de compensation est formé par la levée d'option de WP FRANCE 26 et prend effet à l'obtention des fonds nécessaires au financement du parc éolien.

Là encore, des contrats préalables de compensation ne peuvent être souscrits qu'après la réalisation de diagnostics agricoles et juridiques ayant donné lieu à l'établissement d'une fiche de faisabilité synthétisant les possibilités de conclure des contrats préalables de compensation.

La signature de contrats préalables de compensation assure à WP FRANCE 26 une réserve certaine de contractants le moment venu.

Se réserver la possibilité de souscrire des contrats préalables de compensation exprime la volonté de WP FRANCE 26 de correctement anticiper la mise en œuvre de la mesure de compensation des atteintes à la biodiversité, et atteste ainsi du sérieux de sa démarche.

Annexe 1 : Calendrier d'intervention

La Mission d'opérateur de compensation Agrosolutions commence au jour de la réalisation des conditions suspensives énoncées ci-après :

1. L'obtention par le Client de l'arrêté préfectoral autorisant la construction et à l'exploitation du parc éolien dit du Châtaigner, tel que défini ci-dessus. Cette condition est réalisée lorsque l'arrêté préfectoral ci-dessus a acquis un caractère ferme, définitif et irrévocable.
2. L'arrêté préfectoral ci-dessus, contient une Mesure de compensation liée à la compensation de la réduction de la surface favorable à la Pie-grièche écorcheur sur une surface comprise entre 0,1 hectares et 5 hectares de prairies naturelles ou temporaires de plus de 3 ans.

A compter de la réalisation des conditions suspensives, WP FRANCE 26 confie à l'opérateur de compensation Agrosolutions la conclusion de contrats de compensation.

En suite de la conclusion de contrats de compensation l'opérateur de compensation s'assure de la mise en œuvre de la Mesure de compensation et réalise un suivi de son efficacité agronomique et juridique.

Par dérogation à l'effet suspensif du contrat WP FRANCE 26 peut, dans un délai de UN (1) mois après l'obtention de l'avis de l'autorité environnementale, confier à l'opérateur de compensation Agrosolutions la conclusion de contrats préalables de compensation.



Figure 3 : Calendrier d'intervention sans conclusion de contrats préalables de compensation

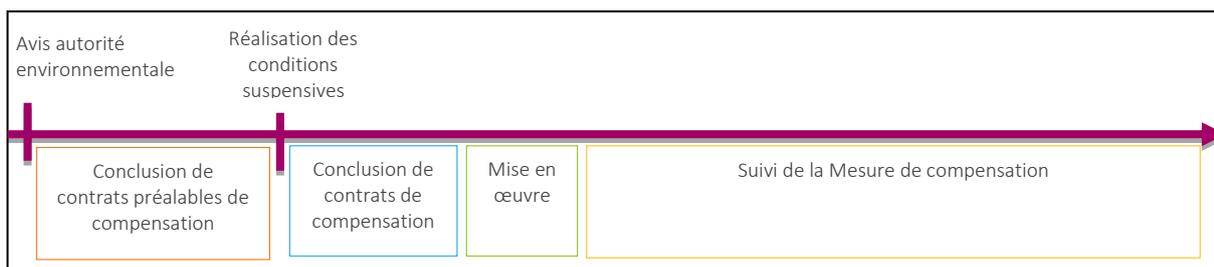


Figure 4 : Calendrier d'intervention avec conclusion de contrats préalables de compensation

Annexe 2 : Contrat d'opérateur de compensation